

PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX

Appel à projets 2022

Réf : Note n°2022-DFT-01 du 14 février 2022 relative à la politique de l'Agence en faveur des projets sportifs territoriaux (PST) pour l'année 2022

1- CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET

Cette note a pour objet de préciser, pour la Bourgogne-Franche-Comté, les modalités de mise en œuvre des orientations et des directives liées à la mise en place des Projets Sportifs Territoriaux (PST), votées au conseil d'administration (CA) de l'Agence Nationale du Sport (ANS) le 02/12/2021.

2- LES DISPOSITIFS SOUTENUS EN 2022

Pour 2022, les crédits pour la région Bourgogne-Franche Comté s'élèvent à 2 725 854€. L'appel à projet se décline via 4 sous dispositifs :

- La professionnalisation du mouvement sportif via l'emploi et l'apprentissage ;
- Le soutien aux actions portées par des associations n'entrant pas dans le dispositif des projets sportifs fédéraux (PSF) ;
- La lutte contre les violences dans le sport ;
- Le soutien au dispositif « savoir rouler à vélo ».

2.1 Soutien à la professionnalisation du mouvement sportif via l'emploi et l'apprentissage.

Les créations d'emploi au sein des associations agréées ou affiliées à des fédérations sportives agréées contribuent au développement de la pratique sportive. L'aide à l'emploi de l'ANS vise à soutenir la professionnalisation de l'encadrement sportif et notamment la création d'offres de pratique pour les publics qui en sont les plus éloignés. Les porteurs de projets devront ainsi clairement démontrer l'impact de l'aide à l'emploi sur l'activité de leur association, en s'appuyant sur des objectifs qualitatifs et quantitatifs mesurables.

Pour 2022, le montant de l'enveloppe dédiée à ce dispositif est de 2 392 854 €.

Le détail des modalités de subvention est précisé en annexe.

2.2 Le soutien aux actions portées par des associations n'entrant pas dans le dispositif des projets sportifs fédéraux (PSF).

Il s'agit de soutenir des actions portées par des associations qui ne sont pas affiliées à des fédérations agréées en PSF (Profession Sport Animation, Centres médico-sportifs, etc.). Les actions privilégiées seront celles visant :

- à l'accompagnement et au soutien de la vie associative (ex. CRIB) ;
- à la promotion du sport-santé (associations œuvrant dans le domaine de la santé) ;
- au développement de l'éthique et de la citoyenneté.

2.3 Le soutien au dispositif « savoir rouler à vélo » (SRAV)

L'opération « Savoir Rouler à Vélo » permet la généralisation de l'apprentissage de la pratique du vélo en autonomie pour l'ensemble des enfants de 6 à 12 ans avant l'entrée au collège.

Les projets éligibles ciblent l'organisation de stages « savoir rouler à vélo » sur les temps périscolaires et extrascolaires. L'achat de petit matériel est éligible dans la limite de 500€ HT unitaire. Les projets ne peuvent cependant pas reposer uniquement sur l'achat de petits matériels.

En 10 heures, un stage permet à l'enfant de :

- Devenir autonome à vélo ;
- Pratiquer quotidiennement une activité physique ;
- Se déplacer de manière écologique et économique.

L'acquisition des compétences du « Savoir rouler à vélo » se déroule en trois paliers :

- 1er bloc : Savoir Pédaler - maîtriser les fondamentaux du vélo.

Il s'agit d'acquérir un bon équilibre et d'apprendre à conduire et piloter son vélo correctement : pédaler, tourner, freiner.

- 2ème bloc : Savoir Circuler - découvrir la mobilité à vélo en milieu sécurisé.

Il s'agit de savoir rouler en groupe, communiquer pour informer les autres d'une volonté de changer de direction et découvrir les panneaux du code de la route.

- 3ème bloc : Savoir Rouler à Vélo - circuler en situation réelle

Il s'agit d'apprendre à rouler en autonomie sur la voie publique et à s'appropriier les différents espaces de pratique.

Une attestation « savoir rouler à vélo » sera délivrée aux enfants.

Le montant de l'enveloppe pour les actions citées au 2.2 et 2.3 est de 283 000€.

2.4 La lutte contre les violences notamment sexuelles dans le sport

Les projets portés par les acteurs sportifs seront accompagnés : ils pourront porter sur des actions de sensibilisation, de formation, de communication sur les différents publics (éducateurs, dirigeants, sportifs, arbitres, spectateurs...)

Le montant de l'enveloppe est de 50 000€.

3- LES BENEFICIAIRES ELIGIBLES

1. les clubs et associations sportives :

- les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
- les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
- les associations encadrant des sports de culture régionale ;
- les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du code du sport.

2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;

3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;

4. les groupements d'employeurs (GE) et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;

5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB) et les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives ;

6. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations supports des centres médico-sportifs ;

4- LES MODALITES D'EVALUATION

Les actions subventionnées en 2022 devront faire l'objet d'un compte-rendu en 2023. Si une subvention a été perçue en 2021, elle devra être justifiée avant de faire la demande en 2022. **A partir de cette année il devient obligatoire que chaque association transmette son compte rendu de façon dématérialisée via le Compte Asso.**

Le compte rendu financier des subventions de l'année précédente doit être adressé au service de l'Etat territorialement compétent dans les 6 mois suivant la réalisation des actions et avant tout renouvellement de demande de subvention. Ils doivent être signés par le président ou un représentant légal de l'association.

Concernant l'emploi, des documents justifiant la présence du salarié dans l'association et la bonne marche de son action seront demandés par les services en début de l'année suivante.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une action subventionnée en 2021, l'association doit prendre contact avec son service territorialement compétent (liste ci-après) afin de l'avertir et de convenir de la marche à suivre.

5- LES MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

5.1 Procédures :

Les demandes sont à faire par l'intermédiaire du site « Le Compte asso »

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/client/login>

Cependant, toute demande emploi et apprentissage doit être précédée d'une prise de contact et/ d'un entretien avec le référent emploi de votre Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sport (SDJES) ou à la Délégation Régionale et Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) (Cf. Tableau à la fin du document).

Un dossier spécifique à l'emploi ou à l'apprentissage est à joindre à la demande dématérialisée. Les demandes pourront être déposées tout au long de l'année jusqu'à la fin du mois d'août (le site restera ouvert durant cette période). Une sous-commission se réunissant régulièrement est chargée d'instruire les demandes.

Les numéros de fiche par service à chercher sur le site « Le compte asso » sont disponibles ci-dessous. Le numéro est identique à tous les dispositifs du PST. Il convient ensuite de choisir le sous dispositif :

- Part territoriale emploi ;
- Part territoriale apprentissage ;
- Part territoriale Emploi – 1 jeune 1 solution ;
- Part territoriale Aides territoriales (Actions hors PSF / lutte contre les violences / SRAV).

Service instructeur	Code fiche
SDJES 21	196
SDJES 25	116
SDJES 39	118
SDJES 58	119
SDJES 70	121
SDJES 71	120
SDJES 89	122
SDJES 90	123
DRAJES BFC	115

5.2 Le seuil d'aide financière

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice est maintenu en 2022 à 1 500 €. Il est abaissé, à titre exceptionnel à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en Zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR ou dans une intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE).

5.3 Le calendrier

Clôture de dépôt des demandes sur « Le Compte Asso » :

- Le **lundi 13 juin à 12h** pour le hors PSF, la SRAV, la lutte contre les violences et la première phase Emploi/apprentissage.
- Le **Lundi 22 aout à 12h** pour la deuxième phase emploi/apprentissage.

Une concertation sera effectuée entre l'Etat, le mouvement sportif, les collectivités locales et le monde économique et sociale concernant l'attribution et la complémentarité des subventions publiques.

Les subventions seront mises en paiement au mois de novembre 2022 au plus tard.

6- COORDONNEES DES REFERENTS ANS EN BOURGOGNE FRANCHE COMTE :

SDJES Côte d'Or : Paul PATTE: 03 45 62 75 48 / paul.patte@ac-dijon.fr

SDJES Doubs : 03 81 65 48 50 / ce.sdjes25@ac-besancon.fr

SDJES Jura: Patrick EBEL: 06 23 76 56 98 / patrick.ebel@ac-besancon.fr

SDJES Nièvre : Ingrid FEVRE : 03 45 64 02 34/ ingrid.fevre@ac-dijon.fr

SDJES Haute Saône : Sébastien DAVAL : 03 63 42 71 14 / sebastien.daval@ac-besancon.fr

SDJES Saône et Loire : Hervé DELACOUR : 03 71 49 07 32 / herve.delacour@ac-dijon.fr

SDJES Yonne : Corinne PINTENO : 07 85 09 55 58 / corinne.pinteno@ac-dijon.fr

SDJES Territoire de Belfort : Jonas MELODRAMMA : 03 63 42 71 04 / jonas.melodramma@ac-besancon.fr

DRAJES Bourgogne-Franche-Comte : Sébastien MAILLARD : 07 88 44 39 18 / sebastien.maillard@region-academique-bfc.fr

RECAPITULATIF DES ENVELOPPES 2022

PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Emploi ANS

Aide pluriannuelle en cours 606 924 €

- 12 000 € maximum par an

Nouvelles aides pluriannuelles 540 440 €

- 3*12 000 €

Aide ponctuelle 36 000 €

- 12 000 € maximum

Emploi 1 Jeune / 1 solution

Aide pluriannuelle en cours 458 000 €

- 10 000 € par an

Aide ponctuelle 435 450€

- Moins de 30 ans
- 10 000 € maximum

Emploi Sportifs Qualifiés

En cours 123 200 €

- Para-sports
- 7 emplois aidés
- 17 600 € par an

Nouvelles aides 70 400 € (4 emplois)

- Para-sport
- 3*17 600 €

Apprentissage 122 440 €

- Jusqu'au 30 juin. Pour les plus de 26 ans = 6000 € maximum
- A partir du 1^{er} juillet. De 18 à 30 ans forfaits de 2000 €/ 4000 €/ 6000 € en fonction de l'âge et du niveau de diplôme.

Lutte contre les violences sexuelles dans le sport 50 000€

Soutien des actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles dans le sport.

Accompagner le déploiement des PST 283 000€

- Le soutien aux actions portées par des associations n'entrant pas dans le dispositif des projets sportifs fédéraux (PSF) (Profession Sport Animation, Centres médico-sportifs, etc.). Les actions à privilégier vise à l'accompagnement et au soutien de la vie associative (ex. CRIB), à la promotion du sport-santé (associations œuvrant dans le domaine de la santé) et au développement de l'éthique et de la citoyenneté.
- Soutien des actions dont l'objet est l'organisation de stages « savoir rouler à vélo »